

---

## Cass. – 27 novembre 2002

### Protection de la jeunesse – Mesures provisoires – Absence des parties aux audiences et au réquisitoire du Ministère public – Droits de la défense – Assistance par avocat.

*En cause de : Le Procureur générale près de la Cour d'appel de Liège c./ 1. C. F., cité, 2. C.J.-F., père du premier défendeur, 3. S.D., mère du premier défendeur.*

I. La décision attaquée le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 27 septembre 2002 par le juge d'appel de la jeunesse à Liège.  
(...)

IV. La décision de la Cour sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 52ter, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense :

Attendu que le juge d'appel de la jeunesse était saisi de l'appel interjeté par le ministère public contre une ordonnance rendue le 23 mars 2001 par le juge de la jeunesse de Liège, qui, en application des articles 37, § 2, 2<sup>o</sup>, et 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, avait modifié une ordonnance de placement provisoire, à l'institution publique de protection de la jeunesse de Jumet, du premier défendeur, mineur au moment des faits, et avait ordonné le retour provisoire de celui-ci dans son milieu familial, sous la surveillance d'un délégué du service de protection judiciaire et moyennant cinq conditions, dont celle, visée à l'article 37, § 2, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, b, d'accomplir une prestation éducative de 60 heures;

Attendu qu'il ressort de la procédure qu'à l'audience tenue le 8 mars 2002 par le juge d'appel de la jeunesse, en présence du premier défendeur, le ministère public a déclaré se désister de son appel et la cause a été remise en débats continués au 17 mai 2002, «*le mineur étant dispensé de comparaître à cette audience*», qu'à ladite audience du 17 mai 2002, qui s'est tenue en l'absence, notamment, du premier défendeur, «*dispensé de comparaître*», le ministère public a été entendu en ses réquisitions, cette fois, «*conformes à l'acte d'appel*», la cause a été entendue, les débats ont été clos et la prononciation de l'arrêt a été fixée au 13 juin 2002, et qu'après six reports du prononcé, ordonnés «*en l'absence des parties*» autres que le ministère public, le juge d'appel de la jeunesse a prononcé, également en leur absence, l'arrêt attaqué, qui déclare non fondé l'appel du ministère public et confirme la décision entreprise;

Attendu que l'arrêt viole, dès lors, les droits de la défense du premier défendeur dont il n'apparaît pas, au surplus, qu'il ait été assisté d'un avocat conformément à l'article 52ter, alinéa 2, de la loi précitée;

#### Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué;

*Sièg. : Marc Lahousse, Prés., Francis Fischer, Jean de Codt, Frédéric Close et Benoît Dejemeppe, cons.;*

*Min. publ. : Raymond Loop, av. gén.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 26]**